



Monsieur T_____

Monsieur E_____

Dom. élu : M^e Bernard DORSAZ
11, rue du Général-Dufour
1204 Genève

Partie appelante

Partie intimée

D'une part

D'autre part

ARRÊT PRÉSIDENTIEL

du 28 juillet 2004

M. Christian MURBACH, président de la Cour d'appel

M. Olivier TSCHERRIG, greffier

Vu la demande formée le 1^{er} octobre 2003 par T_____ contre E_____, en paiement de fr. 28'860.- plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2003, à titre de salaire pour l'année 2003 et de remboursement de frais de matériel ;

Vu l'ordonnance préparatoire rendue au terme de l'audience de conciliation du 12 janvier 2004, impartissant à T_____ un délai au 10 février 2004 pour compléter sa demande et produire toutes pièces utiles à la solution du litige ;

Vu la lettre adressée à la Juridiction des prud'hommes le 29 janvier 2004 par le conseil de E_____, de laquelle il ressort notamment qu'en sa qualité de fonctionnaire supérieur de la Ville d'Onex, celui-ci ne saurait exercer une activité indépendante et, partant, engager du personnel en son propre nom et pour son propre compte, de sorte que la Juridiction n'est pas compétente pour connaître du litige l'opposant à T_____ ;

Vu la pièce annexée, à savoir le contrat relatif à l'exercice de l'activité compensatoire conclue entre T_____ et l'Hospice général en date du 28 août 2002, fixant au 12 août 2002 le début de son activité auprès du service technique de la Ville d'Onex, dirigé par E_____ ;

Vu l'écriture complémentaire parvenue au greffe de la Juridiction le 17 février 2004, par laquelle T_____ conclut, principalement, au paiement de fr. 21'873.- à titre de compensation de quatre-vingts « jours-vie », et de fr. 163.- à titre de dépens et, subsidiairement, à un dédommagement en « jours-vie prestations de service », en application des articles 2, 11, 12, 16, 28 et 55 du Code civil, des articles 173, 181, 251, 252 et 312 du Code pénal, et de « tout article de loi applicable » ;

Vu le chargé de pièces annexé ;

Vu la lettre adressée à la Juridiction le 26 février 2004 par le conseil de E_____, de laquelle il ressort en particulier que T_____ a été placé auprès du Service technique de la Ville d'Onex dans le cadre de l'exercice d'une activité compensatoire pour l'Hospice général, le défendeur concluant à nouveau à l'incompétence *ratione materiae* de la Juridiction des prud'hommes ;

Vu le chargé de pièces déposé par T_____ à l'audience de conciliation du 4 mars 2004 ;

Vu le jugement présidentiel du 4 mars 2004, expédié pour notification par pli recommandé du 26 avril et retiré au bureau postal par T_____ le 5 mai 2004, dont le dispositif est le suivant :

- déclare irrecevable la demande en paiement de T_____ ;
- déboute les parties de toute autre conclusion ;

Vu l'acte expédié au greffe de la Juridiction le 4 juin 2004 par T_____, par lequel celui-ci déclare faire recours contre le jugement précité au motif que ses prétentions doi-

vent en outre être dirigée contre la Ville d'Onex et A_____, le jugement contenant d'autre part diverses imprécisions qu'il conviendrait de rectifier ;

Vu le mémoire de réponse adressé au greffe de la Juridiction le 15 juillet 2004 par le mandataire de E_____, par lequel celui-ci conclut à la confirmation du jugement entrepris et, compte tenu du caractère téméraire de son action, à la condamnation de T_____ au paiement des frais d'instance et des dépens ;

Vu en droit l'article 57 al. 1^{er} de la Loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP ; RSGe E 3 10), qui prévoit que le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur toute question de nature procédurale et, notamment, sur une question de compétence ;

Vu l'article 1^{er} al. 1^{er} lit. a et d LJP, selon lequel sont jugées par la Juridiction des prud'hommes les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (ci-après CO), ainsi que les contestations qu'une autre loi attribue à cette juridiction ;

Vu l'article 27 al. 1 et 2 de la Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (RSGe J 2 25), qui prévoit que l'activité compensatoire d'utilité sociale ou environnementale, que le bénéficiaire des prestations sociales s'engage en principe à exercer, fait l'objet d'un contrat établi entre le bénéficiaire et l'Hospice général ;

Vu les articles 56V al. 2 lit. d de la Loi sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), et 37 et 38 de la Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, qui prévoient que sont compétents, pour connaître des litiges qui opposent le bénéficiaire et l'Hospice général, le président du conseil d'administration de l'Hospice général et, cas échéant, le Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Attendu que T_____ a formé appel dans les formes et les délais requis par les articles 56 et 59 LJP ;

Que T_____ et l'Hospice général ont conclu un contrat relatif à l'exercice d'une activité compensatoire auprès du service dirigé par E_____ en date du 28 août 2002 ;

Que, partant, si celui-ci était nécessairement lié à l'appelant par un rapport de collaboration, ce lien n'était nullement issu d'un contrat de travail conclu entre les parties au sens de la disposition précitée ;

Qu'en l'absence d'un tel contrat et d'une disposition légale attribuant à la Juridiction des prud'hommes la compétence de trancher les litiges qui opposent l'Hospice général aux bénéficiaires de prestations sociales, la Cour d'appel n'a d'autre choix que de confirmer le jugement entrepris déclarant la demande irrecevable faute de compétence à raison de la matière ;

Que compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il ne sera pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

PAR CES MOTIFS

Le président de la Cour d'appel des prud'hommes

- Reçoit l'appel interjeté par T_____ contre le jugement rendu, le 4 mars 2004, par le président du groupe 5 en la cause n° C/20776/2003 - 5 ;
- Confirme ledit jugement ;
- Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de juridiction

Le président